

Règlement du service des eaux de votre collectivité

**Annexé au Cahier des Charges pour l'exploitation du service
de distribution d'eau potable**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

LYONNAISE DES EAUX France a été chargée par la Commune, désignée ci-dessous par la "Collectivité", de la gestion du service public de distribution d'eau potable. LYONNAISE DES EAUX France prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement.

Article 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement, annexé au Cahier des Charges, a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution, à l'intérieur des limites géographiques de la collectivité, conformément à ce Cahier des Charges, dont les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

Article 2 MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout nouvel usager désireux d'être alimenté en eau potable doit en faire la demande auprès du Service des Eaux. L'établissement du lien contractuel qui en résulte entraîne acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées, selon la procédure définie à l'article 27. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 3 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé ou tout équipement correspondant,
- la canalisation de branchement comprise entre la canalisation publique et le compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur, le cas échéant,
- le compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

Article 4 BRANCHEMENT, CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET RESPONSABILITE

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous domaine public, le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui sera soit installé dans un coffret extérieur de protection contre le gel placé en limite de propriété, soit situé sous le trottoir, soit placé dans la propriété au maximum à un mètre de la limite de la voie publique et dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Service des Eaux. Dans ce dernier cas, le compteur sera placé dans un regard recouvert de 2 vantaux de protection en tôle striée ou d'un seul en aluminium. Le regard aura une taille en rapport avec le diamètre du compteur. Ainsi, un compteur de 15 mm requerra un regard ayant pour dimensions 0,8 m x 0,8m x 1,0m.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part. Le Service des Eaux présente au futur abonné un devis des travaux à réaliser en fonction du bordereau annexé au Cahier des Charges. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions prévues par le Cahier des Charges, le Service des Eaux peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service des Eaux.

Toutefois, la construction du regard nécessaire à la protection du compteur, dans le cas où cette solution est adoptée, de même que les travaux de terrassement peuvent être réalisés par l'abonné suivant les dispositions du Cahier des Charges, et sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, qui a seul le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Pour la partie du branchement située en domaine privé :

- le Service des Eaux prend les réparations du branchement à sa charge.

Le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement. L'abonné conserve néanmoins la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné devra avertir sans délai le Service des Eaux de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement. Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété ainsi que le regard comprenant le compteur doivent être libres de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Service des Eaux puisse effectuer sans difficulté toutes interventions nécessaires.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,

- les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné,

- les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement ainsi que sur le regard.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

L'entretien consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires au maintien en bon état du branchement à l'exclusion de toute obligation d'intervention périodique.

Article 4 bis EXTENSIONS DU RESEAU DE CANALISATIONS

Le Service des Eaux sera tenu d'établir sous les voies publiques non encore desservies ou insuffisamment desservies, toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains lorsqu'il aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains ou de la collectivité.

Cette alimentation en eau potable est subordonnée au paiement par le demandeur :

a) du coût des canalisations d'amenée d'intérêt local qui sont :

- soit les canalisations nouvelles lorsqu'il n'existe pas de canalisations pour desservir l'opération considérée,

- soit les canalisations de renforcement lorsque les canalisations existantes ne permettent pas de satisfaire les besoins des demandeurs.

Ces canalisations seront payées au Service des Eaux conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

b) et lorsque cela figure au Cahier des Charges, au titre des renforcements généraux des installations, d'une contribution forfaitaire calculée en fonction du nombre de logements ou du nombre de mètres cubes journaliers de besoins exprimés pour les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ou administrations. Les projets d'extension devront être présentés par le Service des Eaux à la Collectivité dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite accompagnée de plans à l'échelle du 1/5000^e. L'extension devra être réalisée dans un délai de six mois à dater de l'acceptation du projet par la Collectivité, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile au Service des Eaux.

CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT

Article 5 ETABLISSEMENT DU CONTRAT D'ABONNEMENT

La fourniture d'eau à partir de branchements existants est accordée à tout occupant de bonne foi qui en fait la demande. Il est établi à cet effet un contrat d'abonnement qui prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'abonné lors de la première facturation suivant sa demande. L'abonné devra verser à cette occasion un dépôt de garantie dont le montant est défini en fonction du diamètre du compteur. S'il s'agit d'un branchement répondant aux conditions définies à l'article 12, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 8 jours suivant sa demande. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire à sa réalisation, qui ne pourra excéder 3 mois, sera porté à la connaissance du demandeur. Le Service des Eaux peut suspendre la conclusion d'un contrat d'abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Article 6 REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENT ORDINAIRES

Les contrats d'abonnement pourront être établis à toute époque de l'année. Toutefois, ils ne commenceront à courir qu'à dater du 1^{er} jour suivant l'échéance normale de facturation. Cependant, si la mise en service a lieu dans une période intermédiaire, la facturation de la prime fixe pour cette dernière période sera établie au prorata du temps restant à courir jusqu'au 1^{er} jour de la période suivante. Cela signifie donc que la première facturation établie à la fin de la période écoulée entre la date d'ouverture du branchement et l'échéance de facturation comportera, outre la valeur des volumes consommés et le dépôt de garantie, la prime fixe pour la période à venir et une prime fixe calculée au prorata temporis, pour la période écoulée. Tout abonnement commencé donne lieu au paiement intégral de la prime fixe.

Article 7 CESSATION, RENOUVELLEMENT ET MUTATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT ORDINAIRES

Les contrats d'abonnement se renouvelleront par tacite reconduction, sauf résiliation par l'abonné signifiée par lettre recommandée dix jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Lors de mutation, c'est-à-dire lorsqu'un nouvel abonné succède à l'ancien, il lui est facturé les frais de remise en eau s'il n'y a pas eu succession immédiate.

Lors de la cessation du contrat d'abonnement, le branchement est fermé et le compteur pourra être enlevé sauf succession immédiate par un nouvel abonné ; de même, le branchement pourra être déconnecté de la conduite publique. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article 19.

La renonciation au contrat d'abonnement peut, le cas échéant, entraîner l'application des dispositions de l'article 20.

A défaut de la résiliation de son contrat d'abonnement, l'abonné restera redevable du paiement des factures jusqu'à ce que son successeur ait lui-même fait établir un contrat d'abonnement à son nom. Le nouvel abonné est alors substitué à l'ancien.

Un ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, solidairement et indivisiblement, restent responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial.

Les héritiers doivent faire connaître dans un délai de trente jours leurs intentions sur la continuation ou non du service, faute de quoi, le Service des Eaux aura la faculté de résilier le contrat d'abonnement.

Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si, à l'issue du délai légal (30 jours date d'envoi) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé la continuation du contrat en cours, le Service des Eaux procédera dans les 15 jours à la fermeture du branchement et à l'arrêt de compte.

Si en revanche, la continuation du contrat est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application du paragraphe 7 de l'article 18 du présent règlement.

A l'issue de la résiliation du contrat d'abonnement, le dépôt de garantie versé par l'abonné sera restitué au moment de la facturation, pour solde de tout compte.

Article 8 CONTRATS D'ABONNEMENT ORDINAIRES

Les contrats d'abonnement ordinaires sont soumis aux tarifs définis par le Cahier des Charges. Ces tarifs comprennent notamment :

- 1) Une prime fixe payable d'avance et calculée en fonction du diamètre du compteur.
- 2) Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

La périodicité des facturations est fonction des volumes consommés. Toutefois, les abonnés dont la consommation est particulièrement importante pourront faire l'objet d'une facturation plus fréquente. Il pourra également être envisagé, pour chaque catégorie de consommateurs, le règlement d'acomptes intermédiaires, au cours de la période de facturation.

ABAISSMENT DES TARIFS

Si le Service des Eaux abaisse, pour certains abonnés dont l'importance et la nature de la consommation le justifieraient, les prix de vente de l'eau, avec ou sans condition, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum indiqué au Cahier des Charges, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée du contrat d'abonnement au moins aussi favorables pour le Service des Eaux.

Article 9 CONTRATS D'ABONNEMENT D'ATTENTE

Des contrats d'abonnement dits "contrats d'abonnement d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau. Ils font l'objet de conventions spéciales.

Article 10 CONTRATS D'ABONNEMENT TEMPORAIRES

Des contrats d'abonnement temporaires (branchements pour chantiers, branchements de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour un contrat d'abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau prévues au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 11 CONTRATS D'ABONNEMENT PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des contrats d'abonnement pour lutter contre l'incendie à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement ordinaire.

La résiliation du contrat d'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement du contrat d'abonnement ordinaire.

Les contrats d'abonnement pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues au Service des Eaux pour son exécution.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi à l'extrémité du branchement :

Soit un seul compteur servant de base à la facturation générale de l'immeuble, soit autant de compteurs que de logements à partir desquels ceux-ci seront alimentés individuellement ; dans ce dernier cas, chaque compteur donne lieu à un contrat d'abonnement.

Avant la mise en service du branchement, le Service des Eaux pourra exiger la mise en conformité du branchement et du poste de comptage (y compris le regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France - Division Métrologie - Qualité et Normalisation et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Cette mise en conformité sera exigée également lors de tout établissement d'un nouveau contrat d'abonnement.

Les compteurs d'un type et d'un modèle agréés par le Service des Eaux sont posés et entretenus par le Service des Eaux. Ils sont la propriété du Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée aussi près que possible, au maximum à un mètre, des limites du domaine public, et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse y avoir accès.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans délai au Service des Eaux tout indice de fuite ou d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 13 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE ET FONCTIONNEMENT

Les installations intérieures comprennent :

- un té de purge ou un robinet de purge, et un robinet d'arrêt après compteur,
- le cas échéant, un réducteur de pression et/ou un clapet anti-retour, que le Service des Eaux peut imposer dans certains cas particuliers notamment en cas de double alimentation,
- dans certains cas particuliers, un surpresseur,
- dans certains cas un disconnecteur.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le Service des Eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par l'entreprise de son choix, mais le contrôle de l'installation, avant sa mise en service, sera effectué par les agents du Service des Eaux. Il lui appartiendra d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Le Service des Eaux pourra aussi exécuter lui-même les travaux de pose de disconnecteurs là où les installations en nécessitent la mise en place.

Ces travaux seront exécutés d'après le bordereau de prix annexé au Cahier des Charges.

L'entretien sera assuré dans les conditions prévues aux conventions particulières passées avec les abonnés.

L'installation du branchement par le Service des Eaux comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau. Le Service des Eaux n'est pas tenu de connecter les installations privées de l'abonné au compteur. Au cas où le Service des Eaux viendrait à réaliser cette opération à titre gracieux, celle-ci s'effectuerait sous la responsabilité de l'abonné à qui il appartiendrait d'en vérifier ou d'en faire vérifier l'étanchéité, la responsabilité du Service des Eaux s'arrêtant au compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois, le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Pour des raisons sanitaires, toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service des Eaux est formellement interdite.

Pour les mêmes raisons, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdit.

Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs conformes (clapets anti-retour) pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet avant compteur,

- en cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les frais de fermeture, puis de réouverture sont alors à leur charge, (cf. article 19).

Les fournitures d'eau sont suspendues mais le contrat d'abonnement est maintenu.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 14 INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

1) d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

2) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4) de faire sur son branchement toute opération. Néanmoins, la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt pour commodité personnelle sont possibles sous sa responsabilité.

De plus, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre en cas d'urgence ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 15 COMPTEURS, RELEVÉ, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour que le relevé du compteur puisse être effectué au moins une fois par an pour les contrats d'abonnement ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les contrats d'abonnement spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente :

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous pendant les heures d'ouverture du service, de procéder à la lecture de l'index du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de répétiteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur.

Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau.

Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la prime fixe qui continue à être due.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau, les chocs et accidents divers et les malveillances.

En cas de gel du compteur, la responsabilité de l'abonné ne peut être engagée que s'il a reçu l'information du Service des Eaux sur les précautions à prendre et si l'emplacement du compteur permet une protection efficace.

Toutefois, lorsque le gel du compteur interviendra malgré les précautions prises par l'abonné, et sans qu'il y ait de sa part malveillance ou même simple négligence, le service des Eaux assurera les frais du remplacement du compteur gelé.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 16 COMPTEURS ET VERIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation.

L'abonné aura également le droit d'exiger la vérification sur place de son compteur aux conditions définies à l'article 19.

En cas de contestation du jaugeage sur place, l'abonné pourra demander le contrôle de l'appareil sur banc d'essai en sa présence.

L'abonné pourra également requérir que ce contrôle s'effectue sur le banc d'essai par les Techniciens de la Ville de Paris.

Si l'appareil est reconnu exact conformément à la réglementation, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de ce dernier. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux.

De plus, la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé.

Les frais de contrôle sur banc d'essai seront, préalablement à l'opération, indiqués par courrier à l'abonné.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

Article 17 PAIEMENT DU BRANCHEMENT

L'installation de tout branchement sera payée à la commande au Service des Eaux ainsi que d'éventuels droits de raccordement, au prix du bordereau de prix annexé au Cahier des Charges.

Si l'abonné propriétaire de l'immeuble desservi le demande, le Service des Eaux sera tenu d'accepter que le prix de l'établissement du branchement soit payé par fractions, conformément au Cahier des Charges.

La première fraction sera payée à la commande.

Les fractions suivantes seront majorées des intérêts courus depuis la date de la commande et calculés au taux d'avance sur titre de la Banque de France majoré de deux points.

Article 18 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les primes fixes sont facturées d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées dès constatation (par relevé ou par estimation).

La consommation sera relevée par le Service des Eaux au moins une fois par an à intervalles aussi réguliers que possible.

Cette fréquence pourra être augmentée en fonction de l'importance de la consommation enregistrée.

A l'issue du relevé du compteur, la facture est établie sur la base d'une différence d'index.

Ces index peuvent être soit relevés soit calculés par référence à la consommation passée pour une période équivalente ou, à défaut, à un prorata sur une consommation relative à un laps de temps suffisant.

Le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant la date de la facture.

Toute réclamation doit être adressée au Service des Eaux dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture.

L'abonné est responsable de la partie du branchement située en domaine privé ; il en a la garde et la surveillance.

L'abonné ne peut pas solliciter une réduction de la facturation sur la consommation enregistrée par son compteur qu'il a toujours possibilité de contrôler. Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et, sauf si celle-ci résulte d'une fuite ou d'une négligence de l'abonné, le volume facturé à celui-ci pour la période de relevé concerné sera limité à deux fois le volume moyen qui aura été relevé sur son compteur pendant la même période de relevé sur les deux années précédentes.

Si le montant total dû n'est pas payé dans un délai de 15 jours à partir de l'envoi de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification d'une mise en demeure par lettre simple, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré, y compris les frais de gestion et des frais de suspension et de remise en service du branchement.

S'il y a récidive, le Service des Eaux pourra résilier le contrat d'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Article 19 FRAIS D'INTERVENTION SUR BRANCHEMENT ET PENALITES

Les frais d'intervention spécifiés ci-dessous sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune des opérations ci-dessous est fixé :

- au prix prévu au bordereau annexé au Cahier des Charges s'il s'agit d'un relevé spécial, d'une pose de compteur différée, d'une mutation, d'un encaissement sur place, d'une fermeture ou réouverture, d'une vérification sur place du compteur à la demande de l'abonné, conformément à l'article 16 ou d'une démarche administrative pour travaux ;

- à 1,5 fois cette première valeur si l'intervention du Service des Eaux est consécutive à une impossibilité de relevé du compteur (cf. article 15) ainsi qu'en cas de fermeture pour non-paiement (cf. article 18) ;

- à 5 fois la première valeur s'il s'agit de la réouverture d'un branchement fermé en application des dispositions de l'article 14.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que le contrat n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

La résiliation pourra entraîner la suppression du branchement aux frais de l'abonné. En cas de demande expresse de l'abonné de non-résiliation, celui-ci pourra, dans certains cas, faire établir un contrat d'abonnement d'attente (cf. article 9).

Article 20 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Le montant des frais de premier établissement des canalisations visées à l'article 4 bis sera établi par le Service des Eaux d'après les prix du bordereau de prix annexé au Cahier des Charges.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux déterminera la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la part des riverains dans la dépense de premier établissement sera partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 21 RECOUVREMENT

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférant seront à la charge du débiteur défaillant.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droits seront responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes sommes dues.

CHAPITRE V EXECUTION DU CONTRAT

Article 22 FOURNITURE DE L'EAU

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après.

Arrêts spéciaux : Pour les renforcements, extensions et installations de branchements, dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la Collectivité.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

Arrêts d'urgence : Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le Service des Eaux est autorisé à prendre les mesures nécessaires, sauf à en aviser la Collectivité dans les plus brefs délais.

Arrêts prolongés : Si pour une cause quelconque, imputable au Service des Eaux, un abonné payant l'eau est privé d'eau pendant plus de 48 heures, le Service des Eaux devra déduire de la facture de l'abonné la fraction de la prime fixe qui correspond à la période où l'abonné a été privé d'eau.

Article 23 QUALITE DE L'EAU

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

La pression minimum de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage, sera conforme à la prescription du Cahier des Charges et d'au moins 10 mètres au-dessus du sol à l'exception des zones situées à moins de 20 mètres en-dessous du radier du réservoir les alimentant normalement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer l'abonné de toutes modifications dans les caractéristiques de l'eau pouvant avoir des répercussions, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages) et dont il a connaissance.

Article 24 CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les contrats d'abonnement particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date acceptée par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 26 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront transmises aux abonnés après approbation dudit règlement modifié par la Collectivité.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité. Les frais d'interventions prévus à l'article 19 seront néanmoins maintenus.

Article 27 CLAUSE D'EXECUTION

La Collectivité et les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.